

Mot du président

Ce mardi 22 septembre, veille de la Journée Mondiale des Professions Libérales, le colloque de l'UNPLIB lié à l'avenir des professions libérales face à l'Intelligence Artificielle a réuni de nombreux participants dans les locaux de Curalia à Bruxelles.
La plus grande révolution technologique de l'histoire de l'humanité suscite nombre de questions préoccupantes depuis l'avènement de l'apprentissage automatique.
L'humanité est pour l'instant sous contrôle mais des dérapages ne sont pas à exclure.
D'excellents orateurs se sont penchés sur l'amélioration des soins de santé, la souveraineté numérique, les risques en assurances consécutifs à l'IA et la perte de sens dans les professions libérales depuis l'avènement de l'IA.
En conclusion, protégeons nos relations humaines, l'enjeu principal étant de ne jamais suivre aveuglément les décisions prises par des algorithmes dénués de nuances, de compassion et d'empathie.

Réunion très positive ce lundi 14 septembre avec Mathieu Raedts, le Directeur de Cabinet et Secrétaire du Gouvernement de Boris Dilliès.
Nous avons attiré l'attention sur les réalités concrètes auxquelles sont confrontés les professionnels libéraux qui exercent en Région bruxelloise.
Dans cette perspective, le Gouvernement bruxellois compte entretenir un dialogue régulier et constructif.

Le mois d'octobre mettra en lumière plusieurs de nos organisations membres, à l'occasion de leurs colloques respectifs ou de l'inauguration de nouveaux locaux.
Lors de chaque rencontre, nous aurons à cœur de nous concerter pour faire avancer nos dossiers transversaux en regardant dans la même direction.

Il en sera certainement question le mardi 27 octobre lorsque notre commission santé sera à nouveau reçue par Evelyne Hens, la cheffe de cabinet du ministre Vandenbroucke.

L'UNPLIB sera également représentée à l'invitation de la PPLW et de l'AVIQ lors de leurs colloques et événements programmés le mois prochain.

Nos échanges au niveau européen et mondial se poursuivent. L'Assemblée générale du

Ceplis se déroulera le 12 novembre à Bruxelles et celle de l'Union Mondiale en décembre, en principe à Athènes.
Une délégation a assisté au colloque sur l'Intelligence artificielle et la préparation aux futures gestions de crises, ce 29 septembre au Conseil Économique et Social européen (CESE), dans le cadre de la journée européenne des professions libérales.

L'année 2026 est aussi celle des 65 ans de l'UNPLIB.
Ce fut rappelé lors de notre colloque le 22 septembre.
Fondée en 1961, Société royale depuis 2011, notre organisation est encadrée par une belle équipe, qui se partage un maximum de mandats, le plus souvent bénévolement.
L'expérience des anciens reste bien représentée, mais la jeunesse est arrivée, la relève est donc assurée.
Cet anniversaire en appelle de nombreux autres.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB






























L'écart entre les hommes et les femmes dans les professions libérales se réduit rapidement : près d'une personne sur deux exerçant une profession libérale est une femme

Bruxelles, 2026 – Alors qu'il y a deux décennies, les hommes étaient nettement plus nombreux que les femmes à exercer une profession libérale, cet écart a à présent presque entièrement disparu. Aujourd'hui, 46,6 % des titulaires d'une profession libérale sont des femmes, soit une augmentation de 5 points de pourcentage par rapport à il y a 20 ans. Les plus jeunes générations comptent même déjà davantage de femmes que d'hommes parmi les professions libérales. Les femmes s'orientent principalement vers des professions de praticienne paramédicale, de pharmacienne et de vétérinaire, tandis que les hommes optent plus souvent pour les métiers d'ingénieur et les professions artistiques. C'est ce qu'il ressort des chiffres les plus récents de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) analysés par l'expert en RH Acerta.

Les professions libérales ont le vent en poupe depuis plusieurs années, selon les chiffres les plus récents de l'INASTI analysés par Acerta. En 2025, le nombre de titulaires d'une profession libérale dans notre pays a augmenté de 15 374 pour atteindre au total 458 864. Ce chiffre n'a jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui. Fait marquant : ce sont surtout les femmes qui sont à l'origine de cette croissance (+3,9 % par rapport à 2024). En 2025, près d'une femme indépendante sur deux exerçait une profession libérale (44,9 %), contre environ une sur quatre (26,5 %) il y a vingt ans. À titre de comparaison : parmi les hommes indépendants, « seulement » 28,8 % optent pour une profession libérale.

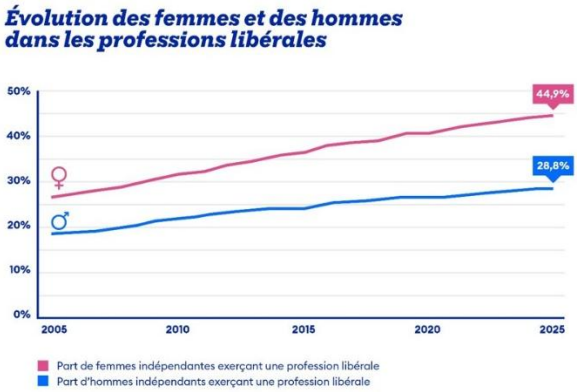


Illustration 1 : le nombre de femmes exerçant une profession libérale a presque doublé ces 20 dernières années (passant de 26,5 % en 2005 à 44,9 % en 2025) – Chiffres INASTI 2025.

L'écart entre les hommes et les femmes dans les professions libérales se réduit
Par ailleurs, le nombre de femmes exerçant une profession libérale augmente plus rapidement que celui des hommes. Ces dernières années, leur part a augmenté en moyenne de 5,1 % par an, contre 4,1 % chez les hommes. Aujourd'hui, 46,6 % de l'ensemble des professions libérales sont exercées par des femmes, contre 41,6 % il y a vingt ans, soit une augmentation d'environ 5 points de pourcentage au total. Il y a un quart de siècle, en 2000, la part des femmes parmi les titulaires d'une profession libérale n'était encore que de 37,9 %. Avec une part de 46,6 %, les femmes sont désormais presque aussi nombreuses que les hommes parmi les titulaires de professions libérales: en 2025, la part d'hommes ne s'élève plus qu'à 53,4 %. En Belgique francophone, la part de femmes exerçant une profession libérale atteint même déjà 49,5 %. Fait marquant : parmi la plus jeune génération des titulaires d'une profession libérale (âgés de moins de 30 ans), les femmes sont déjà majoritaires (54,9 %). Cette part diminue toutefois avec l'âge.

Ronan Kermer, Directeur Starters & Indépendants chez Acerta : *« Le fait que le nombre de femmes exerçant une profession libérale augmente aujourd'hui plus rapidement que celui des hommes s'inscrit dans une évolution plus large. Ces dernières années, les femmes sont de plus en plus nombreuses à exercer des professions mieux rémunérées et plus spécialisées, notamment des professions libérales. L'augmentation du nombre de femmes exerçant une profession libérale parmi la jeune génération n'est pas non plus le fruit du hasard : nous constatons depuis plusieurs années que les femmes sont davantage représentées dans les filières d'études menant directement à une profession libérale. Par ailleurs, nous observons un changement de mentalité. Les femmes optent plus souvent de manière délibérée pour le statut d'indépendant et pour des professions exigeant un haut niveau d'expertise technique. La combinaison d'autonomie et de pertinence sociale joue également un rôle important, en particulier chez les jeunes. Le fait que le filet de sécurité sociale pour un indépendant corresponde de plus en plus à celui d'un salarié – notamment en matière de congés, de pension, etc. – a encore rendu le statut plus accessible. »*

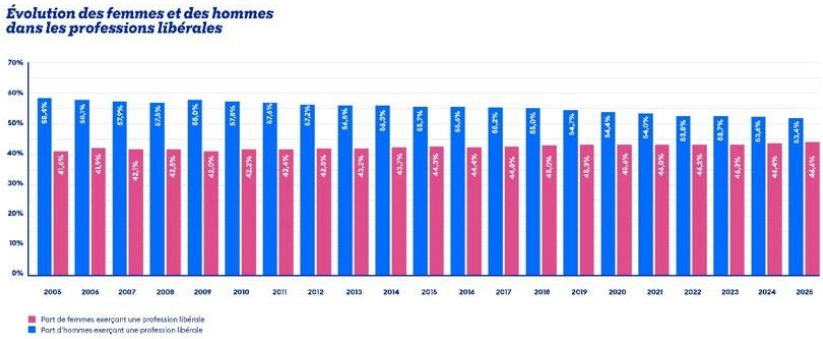


Illustration 2 : l'écart entre la part d'hommes et de femmes exerçant une profession libérale n'a cessé de se réduire ces 20 dernières années – Chiffres INASTI 2025.

Les professions paramédicales attirent de plus en plus de monde

La part relative des femmes exerçant une profession libérale a augmenté dans la quasi-totalité des sous-secteurs d'activité, la croissance la plus forte au cours des dix dernières années ayant été enregistrée dans les arts (+191,7 %), les lettres (+98 %) et les professions intellectuelles diverses (+97,8 %). En chiffres absolus, nous constatons une forte augmentation dans les professions paramédicales, les arts et les professions intellectuelles diverses, tant chez les femmes que chez les hommes, même si cette croissance est plus marquée chez les femmes. L'équilibre évolue également dans les professions libérales traditionnelles. Ces dernières années, les changements les plus marquants en matière de répartition hommes-femmes ont été observés chez les vétérinaires, les notaires et les huissiers de justice. À l'heure actuelle, 59,5 % des vétérinaires sont des femmes (contre 49,3 % il y a dix ans). Chez les notaires, ce pourcentage s'élève à 43,2 % (contre 34,7 % il y a dix ans), et chez les huissiers de justice, cette part est de 37,8 % (contre 32,2 % il y a dix ans).

Ronan Kermer, Directeur Starters & Indépendants chez Acerta : *« En Belgique, les personnes exerçant une profession libérale doivent souvent satisfaire à des exigences légales. De nombreuses professions libérales exigent en outre une adhésion à une fédération professionnelle et le respect de codes déontologiques. De plus, contrairement à d'autres professions indépendantes, les praticiens de certaines professions libérales ne sont pas autorisés à exercer des activités commerciales. Les exigences précises à remplir et toutes les formalités à régler varient d'une profession à l'autre. Les titulaires d'une profession libérale ont donc tout intérêt à bénéficier d'un soutien de lors du démarrage de leur activité. »*



Illustration 3 : quelles professions libérales attirent plus les femmes que les hommes, et vice-versa ? – Chiffres INASTI 2025

À propos des chiffres
Les chiffres portent sur l'ensemble des indépendants (tant à titre principal que complémentaire), aidants inclus, et proviennent de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
Qu'est-ce qu'une profession libérale ?
On entend par « profession libérale » un indépendant exerçant une profession libérale et intellectuelle, avec une spécialisation délimitée, qui fournit principalement des services ou des produits intellectuels.

À propos d'ACERTA
ACERTA est un groupe de services RH établi en Belgique, spécialisé dans les conseils, l'informatisation et le traitement des processus administratifs en matière de traitement des salaires, de sécurité sociale, de formalités d'établissement et de politique RH professionnelle. Le groupe soutient les entrepreneurs et les organismes dans chaque phase de leur croissance, et dans chaque processus RH. Le meilleur est en vous, telle est la devise d'ACERTA. ACERTA met tout en œuvre pour que ses collaborateurs puissent aider les entreprises à valoriser leur capital humain. ACERTA est le partenaire idéal pour les indépendants débutants ou confirmés, les professions libérales, les PME, les experts-comptables et les professionnels RH dans les entreprises privées et les organismes publics.
ACERTA compte plus de 2 000 collaborateurs, répartis dans 26 bureaux en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Plus d'un starter sur quatre passe par les guichets d'entreprises d'ACERTA. Le groupe gère le statut d'un indépendant sur trois et une organisation sur quatre a recours à ses solutions en matière de payroll et/ou de RH.

Pour plus d'informations, veuillez contacter
ACERTA – Sylva De Craecker
T +32 478 27 93 62
E Sylva.De.Craecker@ACERTA.be
COMM2YOU – Arno Creve
T +32 498 59 16 13
E arno@comm2you.be

DROIT À L'IMAGE - Que pouvez-vous faire contre l'utilisation illégitime de votre photo à des fins publicitaires ?

Il peut être particulièrement désagréable de constater qu'une entreprise ou une autre personne utilise une photo de vous sans votre accord pour faire de la publicité pour des produits ou des services. Non seulement cela donne l'impression que vous soutenez cette publicité, mais dans de nombreux cas, cela constitue également une violation de votre droit à l'image.

L'article XI.174 du Code de droit économique protège toute personne contre l'utilisation non autorisée de son image. Cet article dispose en effet qu'un portrait ne peut être reproduit ou communiqué au public sans l'autorisation de la personne représentée. Pendant vingt ans suivant le décès de cette dernière, l'autorisation de ses héritiers est requise.

Quiconque utilise une photo de vous sans votre consentement dans une campagne publicitaire, sur un site web, sur les réseaux sociaux ou dans tout autre matériel promotionnel agit dès lors en violation de ce droit à l'image. Dans ce cas, vous pouvez exiger que l'utilisation de la photo soit immédiatement arrêtée et que l'image soit retirée partout.

Si l'utilisateur ne donne pas suite à cette demande, vous pouvez vous adresser au tribunal. Le juge peut ordonner le retrait de la photo et y associer une astreinte pour chaque jour ou chaque infraction constatée tant que la photo est utilisée.

Outre la cessation de l'infraction, vous pouvez également réclamer des dommages et intérêts pour l'utilisation illégitime qui a déjà été faite de votre photo. Il est tenu compte à cet égard des circonstances concrètes de l'affaire, telles que la durée de l'utilisation, l'envergure de la campagne publicitaire et l'impact de celle-ci sur votre vie privée.

Dans certains cas, l'indemnisation peut s'avérer considérablement plus élevée. Le droit à l'image est en effet un droit de la personnalité. L'article 6.31, § 3 du Code civil dispose que lorsqu'une personne porte atteinte intentionnellement et dans un but lucratif à un droit de la personnalité, le juge peut accorder une indemnité complémentaire équivalant à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable grâce à cette infraction. Cette règle empêche qu'une entreprise tire profit de l'utilisation délibérément illégitime de l'image d'autrui.

À retenir

L'indemnisation pour l'utilisation illégitime de la photo d'une personne peut également inclure le bénéfice que l'utilisateur a retiré de cette utilisation non autorisée.

Le fisc peut-il utiliser des preuves illégalement obtenues ?

Le fisc dispose de pouvoirs de contrôle étendus, mais ceux-ci ont également des limites. Lors d'une visite fiscale, les agents de contrôle ne peuvent par exemple pas pénétrer de force dans des locaux professionnels ni emporter de documents contre la volonté du contribuable. Néanmoins, il ressort d'un arrêt récent de la Cour de cassation du 28 mai 2026 qu'une violation de ces limites n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de la preuve obtenue.

Par cet arrêt, la Cour affine à nouveau l'application de ce que l'on appelle la « doctrine Antigone » en matière fiscale et confirme que même un dépassement intentionnel de compétences par le fisc n'est pas nécessairement fatal pour la preuve.

La doctrine Antigone : toute preuve illégale n'est pas nécessairement écartée

Contrairement à ce que l'on pense souvent, il n'existe pas de règle générale en droit fiscal stipulant qu'une preuve obtenue de manière irrégulière est automatiquement irrecevable.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2015, la Cour applique également la doctrine Antigone en matière fiscale. Celle-ci implique qu'une preuve obtenue de manière irrégulière n'est écartée que dans trois cas :

- lorsque la loi prescrit expressément qu'une formalité est imposée à peine de nullité ;
- lorsque l'irrégularité affecte la fiabilité de la preuve ;
- lorsque l'utilisation de la preuve est incompatible avec le droit à un procès équitable.

Lors de cette dernière appréciation, le juge procède à une mise en balance des intérêts. Différents facteurs y jouent un rôle, tels que la gravité de l'irrégularité, l'impact sur les droits du contribuable et le caractère intentionnel ou non de la faute commise par l'autorité.

Une visite fiscale n'est pas une perquisition

Il est important de noter qu'une visite fiscale ne s'apparente pas à une perquisition de nature pénale.

La Cour constitutionnelle a déjà confirmé que le fisc ne peut pas recourir à la coactivité physique pour imposer l'accès à des locaux professionnels ou emporter des documents. Si un contribuable s'y oppose, l'administration dispose toutefois d'autres moyens légaux, tels qu'une amende administrative, une taxation d'office, d'éventuelles poursuites pénales ou une transmission du dossier au parquet.

Cour d'appel : illégalement obtenu, mais néanmoins utilisable

La cour d'appel de Gand a constaté que des documents avaient effectivement été emportés de manière illégitime. La cour a néanmoins décidé que la preuve pouvait être utilisée.

Devant la Cour de cassation, le contribuable a fait valoir que la jurisprudence Antigone ne peut s'appliquer lorsque le fisc fait sciemment abstraction de l'opposition expresse du contribuable.

La Cour ne suit pas ce raisonnement.

Selon la Cour, un dépassement intentionnel de compétences reste un simple élément dans le cadre de la mise en balance globale des intérêts. Il n'entraîne pas automatiquement en soi l'exclusion de la preuve.

Le pourvoi en cassation a dès lors été rejeté.

Dans la pratique fiscale, cette jurisprudence fait l'objet de critiques.

Lorsque des fonctionnaires dépassent délibérément leurs compétences légales sans que cela n'ait de conséquences sur l'utilisabilité de la preuve, on peut se demander si la protection juridique des contribuables reste suffisamment garantie.

Ce n'est donc pas un hasard si l'accord de gouvernement fédéral contient des projets visant à clarifier légalement tant la visite fiscale que l'application de la doctrine Antigone dans le cadre du plan anti-fraude annoncé.

sni syndicat neutre pour indépendants

unplib
Union des professions libérales et intellectuelles

sni syndicat neutre pour indépendants

HOWDEN REPROBEL curalia for your life acerta

Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41